



Arrêt

n° 71 360 du 1^{er} décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Née le X à Kigali, vous êtes d'origine ethnique Hutu, serveuse, célibataire et mère de quatre enfants.

Orpheline depuis 1986, vous êtes placée avec vos frères à l'orphelinat de la Croix Rouge de Belgique à Kigali

En avril 1994, suite au déclenchement du génocide, vous êtes acheminée avec d'autres orphelins à X et êtes hébergée au sein du Groupe Scolaire de X. L'établissement est attaqué à deux reprises par les X et les militaires. Lors de la seconde attaque, vos frères sont tués. Vous êtes ensuite conduite, toujours

sous protection de l'orphelinat, à Bujumbura puis à Bukavu d'où vous regagnez seule le Rwanda où vous vous réinstallez à l'orphelinat.

En 1995, vous quittez l'orphelinat et êtes accueillie par une famille qui vous considère telle une esclave. Au bout de quatre mois, vous quittez cette famille et vous mettez en ménage avec un homme. De cette relation naissent vos quatre enfants. En 2002, vous vous séparez de ce dernier.

En 2004, avec d'autres rescapés de l'orphelinat de la Croix Rouge de Belgique, vous créez une association, X (X). Votre fonction au sein de cette association est de témoigner lors des cérémonies de commémorations du génocide. C'est ainsi que vous mettez en cause, le Général [M.G.], Ministre rwandais de la Défense, lors des commémorations du génocide à X. Après chacun de vos témoignages, vous êtes agressée par des hommes en tenue militaire et menacée de mort si vous continuez à témoigner. Vous pensez d'ailleurs que ceux-ci sont envoyés par le Ministre [G.]. Après votre seconde agression, vous portez plainte auprès du X qui promet de faire une enquête mais sans succès. Après la troisième agression, vous vous rendez à la brigade mais on vous répond qu'on ne peut pas protéger tout le monde. Vous en parlez également au FARG (Fonds d'assistance aux rescapés du génocide) qui vous conseille de vous installer loin de Kigali.

A la fin de l'année 2006, une rescapée du génocide est assassinée pour avoir témoigné devant une Gacaca. Après avoir vu son cadavre, vous décidez de ne plus participer aux juridictions Gacaca.

En juin 2007, vous quittez Kigali pour vous installer à Gisenyi.

En avril 2008, vous introduisez une demande de visa pour la Belgique. Celui-ci vous est accordé. Le 24 mai 2008, vous quittez le Rwanda par avion munie de votre passeport et du visa pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Ici, vous rejoignez un rwandais qui vous propose le mariage. Cependant, votre relation avec cet homme ne se passe bien, il vous menace même de vous renvoyer au Rwanda. Le 2 juin 2008, vous gagnez la Suède et y introduisez une demande d'asile le 6 juin. Vous êtes ensuite renvoyée en Belgique, car les autorités belges vous ont délivré un visa. Le 4 septembre 2008, vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, relevons que vous arrivez dans le Royaume le 25 mai 2008, munie d'un VISA valable 29 jours (Cf. VISA apposé dans votre passeport). Vous gagnez cependant la Suède le 2 juin et y introduisez une demande d'asile le 6 juin 2008. Relevons que cette attitude – ne pas vous déclarer réfugiée dès votre arrivée sur le territoire belge (suivant les prescrits légaux, à savoir dans les 8 jours qui suivent votre arrivée sur le territoire) alors que vous déclarez craindre des persécutions dans votre pays d'origine n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Confrontée à ce constat lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous ne pouviez pas introduire votre demande d'asile en Belgique, car vous comptiez vivre avec l'homme qui vous a fait venir en Belgique, puis avoir découvert que celui-ci était un agent du renseignement de l'ambassade du Rwanda, avoir été menacée par celui-ci (Rapport, p. 12, 13, 14, 15). Relevons que vos réponses sont dénuées de toute vraisemblance. Par ailleurs, vous n'étayer vos propos par aucun document de preuve.

Ensuite, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que c'est suite à vos témoignages depuis 2004 lors des cérémonies de commémorations du génocide que vous avez été agressée et menacée de mort car vous accusiez le Ministre de la Défense, le Général [M.G.], d'avoir lancé l'attaque contre le Groupe Scolaire de X, attaque au cours de laquelle vos frères ont été assassinés. Vous précisez également avoir vu de visu le Général [G.] diriger l'attaque contre le Groupe Scolaire de X (Rapport p. 8, 9, 16, 17, 21). Or, les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif contredisent vos déclarations au sujet du Général

[G.]. En effet, selon ces informations, [M.G.] a été promu chef d'état major des armées le 06 avril 1994 et son remplaçant à l'Ecole des Sous-officiers à X, [T.M.], a été désigné pour lui succéder le 08 avril 1994. En date du 15 avril 1994, [M.G.] a été nommé Commandant d'armée pour les préfectures de X et X mais dans les faits, il n'a pas occupé ce poste et était rarement à X puisqu'à l'époque il était engagé dans les négociations avec le FPR à X et à X. [A.G.], spécialiste du Rwanda et expert auprès du Tribunal international pénal des Nations Unies pour le Rwanda, indique que ni l'enquête judiciaire de 1998, ni les informations du TPIR ou celles des experts du Rwanda, ne livrent d'éléments à charge concernant l'implication du Général [M.G.] dans le génocide. Cependant, parmi des témoignages effectués au TPIR, il est fait mention d'un certain [G.] impliqué dans l'attaque du Groupe Scolaire de Butare mais, ce dernier est le Lieutenant [M.G.]. Dès lors, vos accusations contre le Général [G.] ne sont pas crédibles et il n'est pas crédible, si vous avez, comme vous le prétendez, été témoin du massacre au Groupe Scolaire de Butare, que vous puissiez à ce point confondre les deux hommes, a fortiori lorsque que vous précisez que celui que vous accusez est actuellement le Ministre de la Défense, soit le Général [M.G.].

De plus, vous affirmez que depuis 2004, à chaque commémoration du génocide, vous étiez agressée par des militaires envoyés selon vous par le Général [G.] (Rapport p. 8, 9, 16, 17, 21). Or, il est peut crédible que si tel était vraiment le cas, ceux-ci n'aient pas tenté de vous faire taire dès vos premiers témoignages et qu'ils vous aient ainsi laissé l'opportunité de livrer les mêmes accusations trois années consécutives.

De même, vous déclarez qu'à votre instar, d'autres personnes de X et de X ont mis en cause le Général [G.] pour son implication durant le génocide. Vous ajoutez avoir vu à la télévision des manifestations au cours desquelles [G.] était mis en cause par les manifestants (Rapport p. 23). Il y a dès lors lieu de se demander pourquoi [G.], s'il est effectivement mis en cause lors de manifestations retransmises par les médias télévisés, s'en prendrait à vous. Confrontée à ce constat, vous n'êtes cependant pas en mesure de fournir d'explications crédibles, vous contentant de répondre ne pas être seule dans votre cas mais ignorez le problème des autres personnes qui sont dans la même situation que la vôtre (Rapport p. 23).

Par ailleurs, vous déclarez que le Ministre [G.] vous persécute depuis plusieurs années, or vos autorités vous délivrent un passeport national en date du 14 novembre 2007, et celles-ci avalisent votre départ du Rwanda (Cf. cachet du NSS- National Security Service- apposé dans votre passeport). Ceci démontre, à suffisance, l'inanité des poursuites à votre encontre de la part de vos autorités nationales.

En outre, lors de votre audition au Commissariat général, il vous est demandé d'essayer d'obtenir des preuves de vos témoignages lors des commémorations du génocide. Vous répondez ne pas avoir le numéro de téléphone de vos camarades, avoir laissé des documents qui prouvent vos témoignages chez [V.] et que vos témoignages passaient à la radio (Rapport p. 24). Je constate néanmoins que votre absence de volonté à concourir à l'établissement des faits n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution. En effet, vous aviez la possibilité de faire ce type de démarches notamment via l'association ARG X qui vous invitait à témoigner lors des commémorations du génocide à X et dont les coordonnées peuvent être retrouvées sur l'Internet via l'association X dont l'ARG est membre.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir, une copie de votre carte d'identité et une copie de votre passeport, ainsi que la copie d'un PV d'audition du 8 mars 2010, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ces documents ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. .

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'un procès-verbal d'audition du 8 mars 2009, émanant de la police de Bruxelles, un article du 1^{er} avril 2005 de la Fondation Hirondelle, intitulé « Dossier Rwanda/Gacaca : « Huées, rires et murmures à l'audition du ministre de la défense » », ainsi qu'un article du 20 mars 2008, intitulé « Le général [G.] témoigne ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Le Conseil décide, par conséquent, de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, aux accusations proférées par la requérante à l'encontre du général M.G., aux témoignages qu'elle a réalisés lors des cérémonies de commémoration du génocide depuis 2004, ainsi qu'aux agressions dont elle affirme avoir été victime suite auxdits témoignages. La décision estime que, s'agissant des auteurs de l'attaque de l'établissement scolaire de Butare en avril 1994, la requérante confond le général M.G. et le lieutenant M.G. Elle lui reproche également de ne pas avoir introduit sa demande d'asile dès son arrivée sur le territoire belge. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à

l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et incohérences relatives aux accusations de la requérante à l'encontre du général M.G. Dès lors, celui-ci estime qu'en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête justifie le fait que la requérante n'ait pas directement introduit de demande d'asile à son arrivée sur le territoire belge en invoquant la crainte de celle-ci suite aux menaces de son ancien petit ami. Ces explications ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil. Concernant les faits datant de 1994, la partie requérante affirme également que « le Général M.G. a bel et bien été à Butare » et qu'il y a eu des accusations formelles portées contre lui. Elle conclut dès lors que, « si un certain Lieutenant [...] [M.G.] a pu participer aussi à cette attaque, il est vrai qu'il était sous les ordres de son Général [...] [M.G.] ». Dans la mesure où elle ne constitue qu'une simple hypothèse, le Conseil estime que cette affirmation n'est pas à même de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Le Conseil considère donc que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint dans la décision entreprise. Par ailleurs, les deux articles joints à la requête, à savoir celui du 1^{er} avril 2005 de la Fondation Hirondelle, intitulé « Dossier Rwanda/Gacaca : « Huées, rires et murmures à l'audition du ministre de la défense » », ainsi que celui du 20 mars 2008, intitulé « Le Général [G.] témoigne », sont « d'ordre général et ne se réfèrent aucunement à la situation individuelle de [...] [la requérante] », comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observation. Enfin, le Conseil considère que la copie du procès-verbal d'audition du 8 mars 2010, émanant de la police de Bruxelles, ne permet ni de rétablir la crédibilité du récit de la requérante ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

4.7 À propos de la demande de la partie requérante de profiter du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.8 Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS